

94^e séance

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 3303, 3455).

Article 37

① Dans la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

② « Sous-section 3

③ « *Redevances des agences de l'eau*

④ « Paragraphe 1

⑤ « Dispositions générales

⑥ « *Art. L. 213-10.* – En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

⑦ « Paragraphe 2

⑧ « Redevances pour pollution de l'eau

⑨ « *Art. L. 213-10-1.* – Constituent les redevances pour pollution de l'eau, d'une part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et, d'autre part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

⑩ « *Art. L. 213-10-2.* – I. – Toute personne, à l'exception des propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que des abonnés au service de distribution d'eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, dont les activités entraînent le rejet

d'un des éléments de pollution mentionnés au III dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte, est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

⑪ « II. – L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte. Elle est composée des éléments mentionnés au III.

⑫ « Elle est déterminée directement à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets, le dispositif de suivi étant agréé et contrôlé par un organisme mandaté par l'agence de l'eau. Toutefois, lorsque le niveau théorique de pollution lié à l'activité est inférieur à un seuil défini par décret ou que le suivi régulier des rejets s'avère impossible, l'assiette est déterminée indirectement par différence entre, d'une part, un niveau théorique de pollution correspondant à l'activité en cause et, d'autre part, le niveau de pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place par le redevable ou le gestionnaire du réseau collectif.

⑬ « Le niveau théorique de pollution d'une activité est calculé sur la base de grandeurs et de coefficients caractéristiques de cette activité déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.

⑭ « La pollution évitée est déterminée à partir de mesures effectuées chaque année, le dispositif de suivi étant agréé par l'agence de l'eau. Lorsque la pollution produite provient d'un épandage direct, elle est calculée indirectement en prenant en compte la qualité des méthodes de récupération des effluents et d'épandage.

⑮ « II *bis.* – Sur demande du redevable, le suivi régulier des rejets visé au II a pour objet de mesurer la pollution annuelle ajoutée par l'activité.

⑯ « III. – Pour chaque élément constitutif de la pollution, le tarif maximum de la redevance et le seuil au-dessous duquel la redevance n'est pas due sont fixés comme suit :

⑰ «

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en euros par unité)	SEUILS
Matières en suspension (par kg)	0,3	5 200 kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,1	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,4	4 400 kg

17	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en euros par unité)	SEUILS
	Azote réduit (par kg)	0,7	880 kg
	Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,3	880 kg
	Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2	220 kg
	Métox (par kg)	3	200 kg
	Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5	200 kg
	Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	15	50 kiloéquitox
	Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	25	50 kiloéquitox
	Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	13	50 kg
	Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	50 kg
	Sels dissous (m ³ [siemens/centimètre])	0,15	2 000 m ³ *S/cm
	Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	8,5	100 Mth
	Chaleur rejetée en rivière (par mégathermie)	85	10 Mth

- 18 « La redevance d'une personne ayant des activités d'élevage est assise sur le nombre de ses unités de gros bétail et sur un chargement supérieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée. Le taux de la redevance est de 3 euros par unité. Le seuil de perception de la redevance est fixé à 90 unités et à 150 unités dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, pour les élevages de monogastriques, la conversion des effectifs animaux en unités de gros bétail s'effectue en tenant compte des bonnes pratiques d'alimentation réduisant les rejets de composés azotés. La redevance est perçue à partir de la quarante et unième unité de gros bétail détenue. Son montant est multiplié par trois pour les élevages ne respectant pas les réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.
- 19 « Pour chaque élément d'assiette, à l'exception des activités d'élevage, le tarif de la redevance est fixé par unité géographique cohérente définie en tenant compte :
- 20 « 1° De l'état des masses d'eau ;
- 21 « 2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;
- 22 « 3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;
- 23 « 4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- 24 « Art. L. 213-10-3. – I. – Sont assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique :
- 25 « 1° Les personnes abonnées au service de distribution d'eau, à l'exception de celles acquittant la redevance visée au I de l'article L. 213-10-2 ;
- 26 « 2° Les personnes visées au même I dont les activités entraînent des rejets d'éléments de pollution inférieurs aux seuils visés au III du même article ;
- 27 « 3° Les usagers visés à l'article L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 28 « 4° Les personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau, qui mettent en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.
- 29 « II. – L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné. Pour les personnes visées au 2° du I du présent article, l'assiette de la redevance est plafonnée à 6 000 mètres cubes. Pour les personnes visées aux 3° et 4° du même I, cette assiette comprend également le volume d'eau prélevé sur des sources autres que le réseau de distribution. Le volume d'eau utilisé pour l'élevage est exclu de cette assiette s'il fait l'objet d'un comptage spécifique.
- 30 « Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé, et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance est calculée sur la base d'un forfait par habitant déterminé par décret.
- 31 « III. – L'agence de l'eau fixe, dans la limite de 0,5 euro par mètre cube, un taux par unité géographique cohérente définie en tenant compte :
- 32 « 1° De l'état des masses d'eau ;
- 33 « 2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;
- 34 « 3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;
- 35 « 4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- 36 « IV. – La redevance est perçue auprès de l'exploitant du service public de distribution d'eau par l'agence de l'eau. Elle est exigible à l'encaissement du prix de l'eau distribuée. L'exploitant facture la redevance aux personnes abonnées au service de distribution d'eau définies au I dans des conditions administratives et financières fixées par décret.
- 37 « V. – Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au

- milieu naturel est supprimé ou évité. La prime peut être modulée pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre d'une police de l'eau.
- 38 « De même, une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Le montant de cette prime est au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.
- 39 « Art. L. 213-10-4. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 213-10-1 à L. 213-10-3.
- 40 « Paragraphe 3
- 41 « Redevances pour modernisation des réseaux de collecte
- 42 « Art. L. 213-10-5. – Les personnes qui acquittent la redevance visée à l'article L. 213-10-2 et dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte sont assujetties à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte.
- 43 « La redevance est assise sur le volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales. Les personnes transférant directement leurs eaux usées à la station d'épuration au moyen d'un collecteur spécifique qu'elles ont financé sont exonérées de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.
- 44 « Elle est assise sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement si celui-ci est retenu pour le calcul de la contribution aux charges du service d'assainissement en application d'une convention passée entre l'assujetti et le gestionnaire du réseau d'assainissement.
- 45 « Son taux est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement du programme d'intervention mentionné à l'article L. 213-9-1, dans la limite de 0,15 euro par mètre cube. Il ne peut être supérieur à la moitié du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte mentionnée à l'article L. 213-10-6. Il peut être dégressif, par tranches, en fonction des volumes rejetés.
- 46 « Art. L. 213-10-6. – Les personnes qui acquittent la redevance visée à l'article L. 213-10-3 et qui sont soumises à la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales sont assujetties à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte.
- 47 « La redevance est assise sur les volumes d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement, à l'exception des volumes d'eau retenus pour le calcul de l'assiette de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-5.
- 48 « Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé, et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance est calculée sur la base d'un forfait par habitant déterminé par décret.
- 49 « Son taux est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement du programme d'intervention mentionné à l'article L. 213-9-1 dans la limite d'un plafond de 0,3 euro par mètre cube.
- 50 « La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement. Elle est exigible à l'encaissement du prix. L'exploitant facture la redevance aux personnes visées au premier alinéa dans des conditions administratives et financières fixées par décret.
- 51 « Art. L. 213-10-7. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6.
- 52 « Paragraphe 4
- 53 « Redevance pour pollutions diffuses
- 54 « Art. L. 213-10-8. – I. – Toute personne distribuant les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254-1 du même code est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses.
- 55 « II. – L'assiette de la redevance est la quantité de substances classées, en application des dispositions des articles L. 231-6 du code du travail et L. 5132-2 du code de la santé publique, comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement contenues dans les produits visés au I.
- 56 « III. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction de la teneur des eaux du bassin en produits visés au I, dans la limite :
- 57 « – de 1,2 euro par kilogramme pour les substances dangereuses pour l'environnement et de 0,5 euro par kilogramme pour celles relevant de la famille chimique minérale ;
- 58 « – de 3 euros par kilogramme pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes.
- 59 « Les responsables de mise sur le marché transmettent aux distributeurs les éléments nécessaires au calcul de la redevance pour chaque produit référencé mis sur le marché.
- 60 « IV. – La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention "emploi autorisé dans les jardins". Le registre prévu à l'article L. 254-1 du code rural mentionne également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ce registre est mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.
- 61 « IV bis A (nouveau). – L'agence de l'eau peut moduler le taux de la redevance pour les agriculteurs qui s'engagent dans la lutte intégrée au sens de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les conditions d'application de cette modulation.

- 62 « IV bis. – Afin de développer des pratiques permettant de réduire la pollution de l'eau par les produits visés au I, l'agence de l'eau peut verser une prime à l'utilisateur final dans la limite de 30 % de la redevance acquittée. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement fixe les conditions requises pour bénéficier de cette prime.
- 63 « V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 64 « Paragraphe 5
- 65 « Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau
- 66 « Art. L. 213-10-9. – I. – Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.
- 67 « II. – Sont exonérés de la redevance :
- 68 « 1^o Les prélèvements effectués en mer ;
- 69 « 2^o Les exhaures de mines dont l'activité a cessé ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains et les prélèvements effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative ;
- 70 « 3^o Les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- 71 « 4^o Les prélèvements liés à la géothermie ;
- 72 « 5^o Les prélèvements effectués hors de la période d'étiage, pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;
- 73 « 6^o Les prélèvements liés à la lutte antigel pour les cultures pérennes.
- 74 « III. – La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.
- 75 « Lorsqu'une personne dispose d'un forage pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée. L'assiette de la redevance est alors majorée par le volume d'eau ainsi prélevé.
- 76 « Lorsque le redevable ne procède pas à la mesure de ses prélèvements, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte le caractère avéré ou non de l'impossibilité de la mesure et des grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesure ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.
- 77 « IV. – L'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 10 000 mètres cubes par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 mètres cubes par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.
- 78 « V. – Pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux définies en application du 2^o du II de l'article L. 211-2, ou en catégorie 2 dans le cas contraire.
- 79 « Le tarif de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en centimes d'euro par mètre cube dans la limite des plafonds suivants, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements :

80 « USAGES	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2	3
Irrigation gravitaire	0,10	0,15
Alimentation en eau potable	6	8
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,35	0,5
Alimentation d'un canal	0,015	0,03
Autres usages économiques	3	4

- 81 « L'agence de l'eau fixe, dans la limite des plafonds ci-dessus, un taux par unité géographique cohérente définie en tenant compte des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, notamment lorsqu'ils exigent la mise en place d'un programme d'intervention et de concours financiers spécifiques, ainsi que des conditions hydrologiques.
- 82 « Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le taux de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1.
- 83 « Pour une ressource de catégorie 2, lorsque le prélèvement pour l'irrigation est effectué de manière collective par un organisme défini au 6^o du II de l'article L. 211-3, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1.
- 84 « L'assiette des prélèvements destinés à l'irrigation gravitaire est fixée forfaitairement à 10 000 mètres cubes d'eau par hectare irrigué.
- 85 « VI. – Des modalités spécifiques de calcul de la redevance sont applicables dans les cas suivants :
- 86 « 1^o Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage ;

- 87 « 2° Lorsque le prélèvement est destiné à l'alimentation d'un canal, la redevance est assise sur le volume d'eau de ce prélèvement, déduction faite des volumes prélevés dans le canal et soumis à la présente redevance.
- 88 « Les volumes prélevés pour alimenter un canal en vue de la préservation d'écosystèmes aquatiques ou de sites et de zones humides sont déduits de l'assiette de la redevance ;
- 89 « 3° Lorsque le prélèvement est destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique, la redevance est assise sur le produit du volume d'eau turbiné dans l'année exprimé en mètres cubes par la hauteur totale de chute brute de l'installation telle qu'elle figure dans son titre administratif, exprimée en mètres.
- 90 « Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite d'un plafond de 0,6 euro par million de mètres cubes et par mètre de chute en fonction de l'état des masses d'eau et des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
- 91 « Ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.
- 92 « La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau turbiné dans l'année est inférieur à un million de mètres cubes.
- 93 « VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 94

Paragraphe 6
- 95 Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage
- 96 « Art. L. 213-10-10. – I. – Une redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est due par toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.
- 97 « II. – L'assiette de la redevance est le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage. Ce volume est égal à la différence entre le volume stocké en fin de période

et le volume stocké en début de période. Les volumes stockés lors des crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale et déstockés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la crue atteint son maximum ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance.

- 98 « L'agence de l'eau fixe, dans chaque bassin, la période d'étiage en fonction du régime des cours d'eau.
- 99 « III. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence dans la limite d'un plafond de 0,01 euro par mètre cube.
- 100 « IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 101

« Paragraphe 7
- 102

« Redevance pour obstacle sur les cours d'eau
- 103 « Art. L. 213-10-11. – I. – Une redevance pour obstacle sur les cours d'eau est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.
- 104 « Sont exonérés de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.
- 105 « II. – La redevance est assise sur le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave.
- 106 « Le coefficient de débit varie en fonction du débit moyen interannuel du tronçon de cours d'eau considéré. Il est compris entre 0,3 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et 40 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes par seconde.
- 107 « Le coefficient d'entrave varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des poissons conformément au tableau suivant :

COEFFICIENT D'ENTRAVE	OUVRAGES PERMETTANT le transit sédimentaire	OUVRAGES NE PERMETTANT PAS le transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons	0,4	0,8
Ouvrage non franchissable par les poissons	0,5	1

- 108 «
- 109 « III. – La redevance n'est pas due lorsque la dénivelée est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde.
- 110 « IV. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite de 150 euros par mètre par unité géographique cohérente définie en tenant compte de l'impact des ouvrages qui y sont localisés sur le transport sédimentaire et sur la libre circulation des poissons.
- 111 « V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 112

« Paragraphe 8
- 113 « Redevance pour protection du milieu aquatique

- 114 « Art. L. 213-10-12. – I. – Une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les personnes qui se livrent à la pêche mentionnées au II. Elle est collectée par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la Grande Brière et les associations agréées de pêche professionnelle en eau douce.
- 115 « II. – La redevance est fixée chaque année par l'agence de l'eau, dans la limite des plafonds suivants :
- 116 « a) 10 euros par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année, au sein d'une structure mentionnée au I ;

117 « b) *Supprimé* ;

118 « c) 4 euros par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs, au sein d'une structure mentionnée au I ;

119 « d) 1 euro par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée, au sein d'une structure mentionnée au I ;

120 « e) 20 euros de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d'une structure mentionnée au I. »

Amendement n° 249 présenté par M. Flajolet.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 14 de cet article par les mots : « ou, à défaut, à partir de coefficients évaluant l'efficacité du dispositif de dépollution mis en œuvre. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 131 présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

I. – Dans la dernière ligne de la première colonne du tableau de l'alinéa 17 de cet article, après le mot : « rivière », insérer les mots : « , excepté en hiver ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 213 présenté par MM. Raison, Simon et Guillaume.

I. – Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots : « quarante et unième unité », les mots : « quatre-vingt-onzième unité ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 320 présenté par MM. Auclair, Dupont et Sermier.

I. – Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« La redevance n'est pas due par les personnes ayant des activités d'élevage dont les exploitations sont situées dans les zones visées au II de l'article 1465 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 322 présenté par MM. Auclair et Dupont.

I. – Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« La redevance n'est pas due par les personnes ayant des activités d'élevage dont les exploitations sont situées dans les zones visées au II de l'article 1465 A du code général des impôts, et dont le taux de chargement n'est pas supérieur à 1,8 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 323 présenté par MM. Auclair et Dupont.

I. – Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« La redevance n'est pas due par les personnes ayant des activités d'élevage dont les exploitations sont situées dans les zones visées au II de l'article 1465 A du code général des impôts, et dont le taux de chargement n'est pas supérieur à 1,6 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 327 présenté par MM. Auclair et Dupont.

I. – Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« La redevance n'est pas due par les personnes ayant des activités d'élevage en dessous de 150 unités de gros bétail et dont les exploitations sont situées dans les zones visées au II de l'article 1465 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 324 présenté par MM. Auclair, Dupont et Sermier.

I. – Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« Les exploitations d'élevages situées en zone de piémont et en zone défavorisée simple ne sont pas assujetties à l'application de cette redevance. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 326 présenté par MM. Auclair et Dupont.

I. – Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« Les exploitations d'élevages situées en zone de piémont et en zone défavorisée simple, et dont le taux de chargement n'est pas supérieur à 1,8 unités de gros bétail par hectare de surface agricole utile, ne sont pas assujetties à l'application de cette redevance. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 321 présenté par MM. Auclair et Dupont.

I. – Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« Les exploitations d'élevages situées en zone de piémont et en zone défavorisée simple, et dont le taux de chargement n'est pas supérieur à 1,6 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée, ne sont pas assujetties à l'application de cette redevance. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 325 présenté par MM. Auclair et Dupont.

I. – Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« Les exploitations d'élevages situées en zone de piémont et en zone défavorisée simple ne sont pas assujetties à l'application de cette redevance en dessous de 150 unités de gros bétail. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 341 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

I. – Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun tels que définis aux articles L. 323-1 et suivants du code rural, les seuils en dessous desquels la redevance n'est pas perçue sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite du nombre d'associés présents au sein du groupement. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 340 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

I. – Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun définis aux articles L. 323-1 et suivants du code rural, l'application de l'article L. 323-13 de ce même code ne concerne que le seuil des quarante premières unités de gros bétail visé à l'alinéa précédant en deçà duquel la redevance n'est pas perçue. Ce seuil est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées que compte le groupement dans la limite de son nombre d'associés et de trois. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 198 présenté par M. Taugourdeau.

I. – Après l'alinéa 18 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Sur demande du redevable, l'élément d'assiette de la redevance est l'azote produit annuellement par les animaux. La redevance est calculée en tenant compte de la pollution évitée par les moyens de récupération, de traitement et d'épandage des effluents, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Le tarif maximum de la redevance est de 0,2 euro par unité d'azote produit. Le seuil en dessous duquel les éleveurs ne sont pas assujettis à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique est fixé à 11 000 kilogrammes d'azote produit par les animaux.

« Les catégories d'élevages assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, conformément au présent alinéa, ainsi que les modalités de calcul de la redevance sont déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 347 présenté par MM. Dionis du Séjour, Sauvadet et Diefenbacher.

I. – Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exonérées du paiement de cette redevance les personnes ayant des activités d'élevage et ayant mené à terme un programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 396 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Substituer aux alinéas 55 à 59 de cet article les 6 alinéas suivants :

« II. – L'assiette de la redevance est la quantité des substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, très toxiques, toxiques ou dangereuses pour l'environnement contenue dans les produits visés au I.

« III. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction de la teneur des eaux du bassin en produits visés au I et de la toxicité des substances actives contenues dans ces produits, dans la limite de :

« – 1,5 euro par kilogramme pour les substances dangereuses pour l'environnement ;

« – 3 euros par kilogramme pour les substances toxiques ;

« – 6 euros par kilogramme pour les substances très toxiques ;

« – 25 euros par kilogramme pour les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques. »

Amendement n° 13 présenté par MM. Guillaume, Sermier et Raison.

Dans l'alinéa 55 de cet article, après le mot : « substances », insérer le mot : « actives ».

Amendement n° 132 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 55 de cet article, substituer au mot : « cancérigènes », les mots : « cancérogènes, tératogènes ».

Amendement n° 14 présenté par MM. Guillaume, Sermier et Raison.

Dans l'alinéa 57 de cet article, substituer au montant : « 1,2 euro » le montant : « 1 euro ».

Amendement n° 16 présenté par MM. Guillaume, Sermier et Raison.

Rédiger ainsi l'alinéa 58 de cet article :

« – de 1,5 euro par kilogramme pour les substances toxiques et très toxiques et de 3 euros par kilogramme pour les substances cancérigènes, mutagènes ou tératogènes. »

Amendement n° 17 présenté par MM. Guillaume, Sermier et Raison.

Dans l'alinéa 58 de cet article, substituer au montant : « 3 euros » le montant : « 1,50 euro ».

Amendement n° 15 présenté par MM. Guillaume, Sermier et Raison.

Dans l'alinéa 58 de cet article, substituer au montant : « 3 euros » le montant : « 2 euros ».

Amendement n° 251 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 58 de cet article, substituer au mot : « cancérigènes », le mot : « cancérogènes ».

Amendement n° 18 présenté par MM. Guillaume, Sermier et Raison.

Après l'alinéa 59 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le plafond des taux de la redevance applicable aux substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 235-1 du code rural est abaissé de 50 % pour les produits fongicides. »

Amendement n° 133 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 61 de cet article.

Amendement n° 134 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 62 de cet article :

« Cette limite est portée à 50 % si la majorité des agriculteurs d'un bassin versant ont contractualisé avec l'agence de l'eau une mesure agro-environnementale dans des conditions définies par arrêté du ministre en charge de l'environnement. »

Amendement n° 217 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter l'alinéa 70 de cet article par les mots : « pour les installations dont le prélèvement ne modifie pas le bilan quantitatif du milieu dans lequel il est fait ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 218 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter l'alinéa 71 de cet article par les mots : « lorsque l'eau rejetée est valorisée ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 3 présenté par MM. Giraud, Bianco, Launay, Brottes, Nayrou, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter l'alinéa 72 de cet article par les mots : « cette exonération est étendue en toute période pour les prélèvements effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 154 présenté par Mme Martinez, MM. Michel Bouvard, Charroppin, Ginesy, Spagnou, Saddier, Saint-Léger et Vannson.

I. – Après l'alinéa 73 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements en zones de montagne. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 236 présenté par MM. Nayrou, Brottes, Launay, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste et **n° 366** présenté par MM. Saddier, Binetruy, Birraux, Michel Bouvard, Francina, de Rocca Serra, Spagnou et Vannson.

I. – Après l'alinéa 73 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 338 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

I. – Après l'alinéa 73 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements effectués dans les zones inondables telles que définies dans la loi n° 2003-699 du 23 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 339 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

I. – Après l'alinéa 73 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements effectués par les exploitations agricoles touchées par une calamité agricole reconnue administrativement. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 357 présenté par MM. Dionis du Séjour, Sauvadet et Diefenbacher.

I. – Après l'alinéa 73 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements effectués dans les lacs collinaires alimentés par l'eau de ruissellement collectée sur un bassin versant. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 82 de cet article.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 342 présenté par MM. Dionis du Séjour, Sauvadet et Diefenbacher.

Compléter la première phrase de l'alinéa 75 de cet article, par les mots : « utilisant un moyen de mesure ou une évaluation appropriée des quantités d'eau consommées ».

Amendement n° 227 présenté par MM. Giraud, Bianco, Launay, Brottes, Nayrou, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste.

I. – Après l'alinéa 89 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Afin de tenir compte des travaux de modernisation réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique dans les réseaux collectifs d'irrigation en vue d'économiser la ressource en eau, le montant de la redevance due pour l'irrigation sous pression ne pourra pas excéder le montant qui aurait été dû pour l'irrigation gravitaire. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 343 présenté par MM. Martin-Lalande et Pousset.

Dans l'alinéa 103 de cet article, après le mot : « continu » insérer le mot : « infranchissable ».

Amendement n° 153 présenté par Mme Martinez, MM. Michel Bouvard, Charroppin, Ginesy, Spagnou, Saddier, Saint-Léger et Vannson.

Dans l'alinéa 104 de cet article, après le mot : « hydroélectriques », insérer les mots : « ou à destination d'un prélèvement d'irrigation ».

Amendement n° 192 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 109 de cet article, substituer aux mots : « à 5 mètres », les mots : « à 1 mètre ».

Amendement n° 219 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 111 de cet article, insérer les alinéas suivants :

« Paragraphe 7 *bis*

« Redevance pour excédents d'azote

« *Art. L. 213-10-11 bis* – I. – Une redevance pour excédents d'azote est instituée au titre des pollutions engendrées par l'azote, réduit et oxydé, utilisé par l'activité agricole, à l'exclusion des activités de pisciculture. La redevance est due :

« 1° À compter du 1^{er} janvier 2008, par toute personne exerçant une telle activité lorsqu'elle est assujettie de plein droit au régime d'imposition sur les bénéfices agricoles réels, en application des articles 69 à 71 du code général des impôts, et que ses recettes moyennes sur les deux derniers exercices clos connus, calculées conformément aux règles prévues par l'article 69 du même code, demeurent supérieures à 76 300 euros, pour un exploitant, et au montant résultant de l'application à ce seuil des dispositions du 1° de l'article 71 du même code pour les groupements agricoles d'exploitation en commun visés par le même article.

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2012, également par toute personne exerçant une telle activité lorsqu'elle est soumise de plein droit au régime simplifié pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° du II de l'article 298 *bis* du code général des impôts.

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun soumis de plein droit au régime d'imposition sur les bénéfices réels ou au régime simplifié pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, la redevance est due par le groupement, à compter des dates prévues aux 1^o et 2^o.

« II. – Le montant annuel de la redevance est égal au produit du taux prévu au V par la moyenne des assiettes, nettes des abattements énumérés au V, établies conformément au III pour chacun des trois derniers exercices clos.

« Pour le calcul de la première annuité, est seule prise en compte l'assiette afférente au dernier exercice clos ; pour la deuxième annuité, cette moyenne porte sur les deux derniers exercices clos.

« III. – 1. L'assiette de la redevance est le solde du bilan annuel d'azote de l'exploitation. Ce solde est égal à la différence, sur la période correspondant à un exercice comptable, entre les quantités d'azote entrant dans l'exploitation et les quantités en sortant, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit et à l'exception de l'azote contenu dans des pailles de céréales. Cette différence est diminuée des quantités d'azote correspondant aux augmentations de stocks et augmentée de celles correspondant aux diminutions de stocks enregistrées en comptabilité.

« 2. La quantité d'azote entrant dans l'exploitation est la somme des quantités d'azote contenues dans les matières fertilisantes, dans les aliments du bétail et dans les animaux introduits dans l'exploitation au cours de l'exercice comptable.

« 3. La quantité d'azote sortant de l'exploitation est la somme des quantités d'azote contenues dans les productions végétales, à l'exception des légumineuses, dans les matières fertilisantes, dans les productions animales et les produits agricoles transformés issus de l'exploitation au cours de l'exercice comptable, ainsi que des quantités d'azote supprimées par les installations de traitement des déjections animales de l'exploitation au cours du même exercice.

« Si le redevable est soumis à l'obligation d'établir un plan d'épandage au titre des dispositions du titre I^{er} du livre V ou du règlement sanitaire départemental, seules les livraisons à l'extérieur de déjections animales s'inscrivant dans le cadre des plans d'épandage sont prises en compte comme sortant de l'exploitation.

« 4. La quantité d'azote supprimée par un dispositif de traitement des déjections animales est déterminée, chaque année, à partir des éléments suivis par le redevable ou, pour son compte, par l'exploitant du dispositif, permettant de prouver le fonctionnement de celui-ci et d'en mesurer les effets. À défaut, la quantité d'azote supprimée est réputée nulle.

« IV. – 1. Les quantités d'azote mentionnées aux 2 et 3 du III sont calculées en multipliant, selon le cas, les quantités de matières fertilisantes, aliments du bétail, productions végétales ou la surface qui leur est affectée, et le nombre d'animaux ou leur poids par leur teneur moyenne en azote

par unité de mesure et pour les produits agricoles transformés, en additionnant les quantités d'azote contenues dans les matières ou produits utilisés pour la fabrication des produits transformés.

« 2. Les teneurs en azote prises en compte sont :

« a) Celles indiquées par le fournisseur des produits lorsque des dispositions législatives ou réglementaires lui imposent cette indication ;

« b) Les teneurs moyennes observées par catégorie de matière ou de produit dans les autres cas ;

« 3. La différence, lorsqu'elle est positive, entre les quantités d'azote contenues dans les matières fertilisantes organiques entrant et sortant de l'exploitation est multipliée par un coefficient compris entre 0 et 0,85 prenant en compte le potentiel de minéralisation de l'azote organique ;

« 4. La différence, lorsqu'elle est positive, entre les quantités d'azote contenues dans le lait, les œufs et les animaux sortant et entrant dans l'exploitation est multipliée par un coefficient compris entre 1,2 et 4, selon les productions, pour tenir compte des pertes d'azote par volatilisation dans les élevages.

« V. – 1. Sur l'assiette calculée conformément aux III et IV, sont opérés les abattements suivants :

« a) Un abattement forfaitaire de 25 kilogrammes par hectare exploité de surface agricole utile ;

« b) Un abattement supplémentaire de 50 kilogrammes par hectare de prairie ;

« 2. Sur le montant de la redevance calculé conformément aux II à IV sont pratiqués :

« a) Un abattement par hectare de culture susceptible d'une optimisation de la fertilisation azotée par l'adoption d'un outil de pilotage homologué dans des conditions fixées par le comité de bassin. Cet abattement est égal à 20 % pour chaque hectare où un tel outil est effectivement mis en œuvre ;

« b) Dans le cas d'une première installation et lorsque le redevable est un jeune agriculteur s'engageant dans une démarche certifiée de fertilisation raisonnée dans des conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, un abattement de 20 % l'année de l'installation, puis de 15 % et 10 % les deux années suivantes ;

« c) Un abattement supplémentaire de 10 euros par hectare de surface de cultures destinées à retenir les nitrates ou réduire leurs infiltrations, pour les cultures intermédiaires non récoltées et occupant le sol pendant le temps où il est libre de cultures principales, ou pour des repousses ou résidus de cultures ayant un effet équivalent dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« 2. La redevance n'est pas due lorsque l'assiette après les abattements prévus au 1 est inférieure au seuil suivant :

ANNÉES	2008	2009	2010	2011	À PARTIR de 2012
Quantité d'azote (en kg)	3 000	2 500	2 000	1 500	1 000

« Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun, ces niveaux sont multipliés, dans la limite du nombre d'associés, par le nombre d'exploitations effectivement regroupées et ne provenant pas de la scission d'une seule exploitation d'origine.

« VI. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction des priorités et des besoins de financement de son programme, entre 0,20 et 0,23 euro par kilogramme.

« VII. – 1. Les flux de matières ou produits mentionnés au III sont tous consignés dans un document tenu à jour par le redevable et dont le contenu est précisé par arrêté.

« 2. Les prestations des centres de gestion agréés définis à l'article 1649 *quater* C du code général des impôts sont étendues au calcul des éléments d'assiette de la redevance prévue au présent article ;

« 3. Les adhérents des centres de gestion agréés faisant appel à leur prestation dans les conditions prévues au 2 bénéficient d'un abattement de 20 % sur la redevance établie au titre du présent article. Aucun abattement n'est appliqué à la partie de la redevance résultant d'un redressement.

« VIII. – Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture précisent les modalités d'application du présent article. Ils fixent notamment :

« 1^o Les teneurs moyennes en azote observées par catégories de matières ou de produits mentionnées au 2 du IV ;

« 2^o Les coefficients prenant en compte le potentiel de minéralisation de l'azote organique à appliquer aux différentes catégories de matières fertilisantes dans des conditions prévues au 3 du IV ;

« 3^o Les coefficients multiplicateurs à appliquer aux différentes catégories de productions animales mentionnés au 4 du IV pour tenir compte, dans les limites prévues, des pertes d'azote par volatilisation dans les élevages ;

« 4^o Les règles de suivi et de détermination de l'azote supprimé mentionné au 4 du III et, pour certaines catégories de dispositifs de dépollution, les règles forfaitaires d'évaluation des quantités de cet azote. »

Amendement n° 135 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 114 de cet article, supprimer les mots : « qui se livrent à la pêche ».

Amendement n° 252 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 114 de cet article, après le mot : « Brière », insérer le mot : « Mottière ».

Amendement n° 224 présenté par MM. Launay, Peiro, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Rétablir l'alinéa 117 dans la rédaction suivante :

« b) 15 euros par personne qui se livre à la pêche aux lignes, aux engins et aux filets pendant une année au sein d'une structure mentionnée au I. »

Article 38

① Dans la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, il est créé une sous-section 4 ainsi rédigée :

② « Sous-section 4

③ « Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement

④ « Art. L. 213-11. – Les personnes susceptibles d'être assujetties aux redevances mentionnées à l'article L. 213-10 déclarent à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au

calcul des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues.

⑤ « En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

⑥ « Art. L. 213-11-1. – L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement des redevances ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

⑦ « L'agence peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante, l'agence lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

⑧ « Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence en informe préalablement le contribuable par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le contribuable peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

⑨ « Dans le cadre d'un contrôle sur place, l'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par le contribuable. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués au contribuable dans un délai de trente jours après le contrôle.

⑩ « L'agence de l'eau transmet le rapport de contrôle au contribuable. Celui-ci peut faire part à l'agence de ses observations dans un délai de trente jours. Le contribuable est informé par l'agence de l'eau des suites du contrôle.

⑪ « Il ne peut être procédé à deux contrôles successifs portant sur l'assiette d'une même redevance pour les mêmes années.

⑫ « Le contrôle sur place est effectué par des agents habilités par le directeur de l'agence. L'agence peut confier à des organismes habilités par l'autorité administrative dans des conditions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 213-11-15 et mandatés à cette fin par son directeur le soin d'opérer certains contrôles techniques.

⑬ « Art. L. 213-11-2 à L. 213-11-4. – Non modifiés.

⑭ « Art. L. 213-11-5. – La prescription du délai de reprise est interrompue dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales.

⑮ « Art. L. 213-11-6 à L. 213-11-9. – Non modifiés.

16 « Art. L. 213-11-10. – Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'État sous réserve des dispositions visées aux trois derniers alinéas du présent article.

17 « La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

18 « La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement. Au-delà de cette date, une majoration de 10 % est appliquée aux redevances ou fractions de redevances qui n'ont pas été réglées, et l'agent comptable adresse au redevable une lettre de rappel par pli recommandé avec accusé de réception. Si cette lettre de rappel n'est pas suivie de paiement, l'agent comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, engager les poursuites.

19 « Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement.

20 « Art. L. 213-11-11 et L. 213-11-12. – *Non modifiés.*

21 « Art. L. 213-11-13. – L'action de l'agent comptable chargé du recouvrement des redevances se prescrit dans un délai de quatre ans à compter de la date de mise en recouvrement. Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part du contribuable et par tous autres actes interruptifs de la prescription.

22 « Les poursuites sont exercées par l'agent comptable dans les formes de droit commun. Toutefois, les commandements de payer sont, à l'initiative de l'agent comptable, notifiés au contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 259 du livre des procédures fiscales.

23 « Le recouvrement par le comptable de l'agence peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes qui détiennent des fonds pour le compte du contribuable, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

24 « Le comptable notifie cette opposition au contribuable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

25 « L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévue à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de l'agence à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers détenteur doit verser les fonds auprès du comptable chargé du recouvrement dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition.

26 « L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

27 « Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même contribuable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

28 « Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles, celui-ci doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

29 « Art. L. 213-11-14. – *Non modifié*

30 « Art. L. 213-11-14-1. – Les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

31 « Art. L. 213-11-15. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 213-11 à L. 213-11-14-1. »

Amendement n° 136 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 213-11-16. – Les dispositions des articles L. 213-11 à L. 213-11-15 ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer. »

Article 39

1 La section 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, telle que résultant de l'article 14 *bis* de la présente loi, est ainsi modifiée :

2 1^o *Supprimé* ;

3 1^{o bis} Le I de l'article L. 213-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

4 « Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'office de l'eau peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents. » ;

5 1^{o ter} Le 1^o du IV du même article L. 213-13 est ainsi rédigé :

6 « 1^o De redevances visées à l'article L. 213-14 ; »

7 2^o Après l'article L. 213-13, il est inséré un article L. 213-13-1 ainsi rédigé :

8 « Art. L. 213-13-1. – Dans les départements d'outre-mer, le comité de bassin est composé :

9 « 1^o De représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le bassin ;

10 « 2^o De représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;

11 « 3^o De représentants de l'État et des milieux socioprofessionnels désignés par l'État.

12 « Il est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toute question faisant l'objet des chapitres I^{er} à IV, VI et VII du présent titre.

13 « Il est associé, en tant que de besoin, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres I^{er} à IV, VI et VII du présent titre. » ;

14 3^o L'article L. 213-14 est ainsi rédigé :

15 « Art. L. 213-14. – I. – Dans le cas où le comité de bassin confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programma-

- tion et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.
- 16 « II. – Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. » ;
- 17 3^o *bis* Supprimé ;
- 18 4^o Après l'article L. 213-14, sont insérés deux articles L. 213-14-1 et L. 213-14-2 ainsi rédigés :
- 19 « Art. L. 213-14-1. – I. – La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques ou privées prélevant l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.
- 20 « II. – Dans le cas où elle est établie, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement. Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis ceux qui prélèvent de l'eau dans les milieux naturels sont fixées par décret.
- 21 « III. – Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est fixé par délibération du conseil d'administration de l'office sur avis conforme du comité de bassin dans les limites suivantes :
- 22 « – pour les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable : entre 0,5 centime d'euro par mètre cube et 5 centimes d'euro par mètre cube ;
- 23 « – pour les prélèvements d'eau réalisés pour l'irrigation de terres agricoles : entre 0,1 centime d'euro par mètre cube et 0,5 centime d'euro par mètre cube ;
- 24 « – pour les prélèvements d'eau réalisés pour les autres activités économiques : entre 0,25 centime d'euro par mètre cube et 2,5 centimes d'euro par mètre cube.
- 25 « Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.
- 26 « Lorsque les prélèvements sont destinés à une distribution publique, les personnes effectuant le prélèvement sont tenues de répartir équitablement le coût de cette redevance sur tous les consommateurs.
- 27 « IV. – Sont exonérés de la redevance :
- 28 « 1^o Les prélèvements effectués en mer ;
- 29 « 2^o Les exhaures de mines ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains, dans la mesure où l'eau prélevée n'est pas utilisée directement à des fins domestiques, industrielles ou agricoles ;
- 30 « 3^o Les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- 31 « 4^o Les prélèvements destinés à la réalimentation de milieux naturels ;
- 32 « 5^o Les prélèvements destinés à la lutte contre l'incendie ;
- 33 « 6^o Les prélèvements d'eau destinés à la production d'énergies renouvelables ;
- 34 « 7^o Les prélèvements d'eaux souterraines effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages.
- 35 « V. – Le seuil de mise en recouvrement de la redevance est arrêté par l'office de l'eau. Il ne peut être inférieur à 10 000 mètres cubes d'eau par an.
- 36 « VI. – En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité.
- 37 « La valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité est fixée dans des conditions déterminées par décret, après avis du Comité national de l'eau.
- 38 « Lorsque le prélèvement est destiné à une irrigation gravitaire, la valeur du volume forfaitaire sur lequel est assise la redevance ne peut être supérieure à 15 000 mètres cubes par hectare irrigué et par an.
- 39 « Art. L. 213-14-2. – Les redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique sont calculées conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du présent chapitre.
- 40 « Néanmoins, le taux plafond de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est fixé à 0,005 euro par mètre cube pour le volume d'eau stocké à l'étiage pris en compte au-delà de 300 millions de mètres cubes.
- 41 « Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau sur avis conforme du comité de bassin.
- 42 « Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis les redevables sont fixées par le décret visé au II de l'article L. 213-14-1. » ;
- 43 4^o *bis* L'article L. 213-15 est ainsi modifié :
- 44 a) À la fin de la première phrase du I, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « des redevances » ;
- 45 b) À la fin du II, les mots : « du volume prélevé » sont supprimés ;
- 46 4^o *ter* À la fin du I de l'article L. 213-16, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « des redevances » ;
- 47 4^o *quater* Dans le 1^o du I de l'article L. 213-17, les mots : « de l'article L. 213-14 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 213-14-1 et L. 213-14-2 » ;
- 48 5^o L'article L. 213-20 est ainsi modifié :
- 49 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « à la redevance » sont remplacés par les mots : « aux redevances » ;
- 50 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 51 « Les redevances peuvent donner lieu chaque année au paiement d'acomptes. »

Article 41

① I. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

② « Section 2

③ « *Office national de l'eau et des milieux aquatiques*

④ « *Art. L. 213-2.* – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public de l'État à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.

⑤ « À ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations.

⑥ « Il apporte son appui aux services de l'État, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en œuvre de leurs politiques.

⑦ « Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information.

⑧ « L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.

⑨ « Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.

⑩ « *Art. L. 213-3.* – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État et de ses établissements publics autres que les agences de l'eau et de représentants des comités de bassin, des agences de l'eau et des offices de l'eau des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que du personnel de l'établissement.

⑪ « Le président du conseil d'administration propose à son approbation les orientations de la politique de l'établissement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

⑫ « *Art. L. 213-4.* – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les montants de dépenses et de recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

⑬ « L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.

⑭ « *Art. L. 213-5.* – Les ressources de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques comprennent les contributions des agences de l'eau prévues par l'article L. 213-9-2 et des subventions versées par des personnes publiques.

⑮ « *Art. L. 213-6.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. »

⑯ II. – Les dispositions prévues au I entrent en vigueur lors de la publication du décret en Conseil d'État visé à l'article L. 213-6 du code de l'environnement. À compter de cette date, les biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche sont transférés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans les conditions précisées par décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

⑰ III. – *Non modifié.*

Amendement n° 344 présenté par MM. Martin-Lalande, Merville et Pousset.

Dans l'alinéa 10 de l'article, après le mot : « environnement » insérer les mots : « , des représentants de la production hydroélectrique, ».

Amendement n° 137 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi les deux premières phrases de l'alinéa 16 de cet article :

« Les dispositions prévues au I entrent en vigueur un mois après la publication du décret visé à l'article L. 213-6 du code de l'environnement et au plus tard le 1^{er} juillet 2007. À compter de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, les biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche sont transférés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans les conditions définies par ce même décret. »

Article 43

① L'article L. 434-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 434-5.* – Une fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique regroupe les fédérations départementales et interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour assurer leur représentation au niveau national et coordonner leurs actions.

③ « Elle a le caractère d'un établissement d'utilité publique.

④ « Elle est chargée de la promotion et de la défense de la pêche de loisir aux lignes, aux engins et aux filets. Elle participe à la protection et à la gestion durable du milieu aquatique et contribue notamment financièrement à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole, ainsi qu'à des actions de formation et d'éducation à l'environnement.

⑤ « Elle est consultée sur les mesures réglementaires concernant la pêche de loisir.

⑥ « Ses décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises, à peine de nullité, après avis d'une commission spécialisée créée en son sein et composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

- ⑦ « Ses statuts sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Ils assurent la représentation et la prise en compte des différentes pratiques de pêche.
- ⑧ « La fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique perçoit des cotisations versées par les fédérations adhérentes proportionnellement au nombre des pêcheurs adhérant aux associations que ces dernières regroupent.
- ⑨ « Elle peut reprendre les biens, droits et obligations de l'Union nationale pour la pêche en France, à la demande de cette dernière. Cette opération ne donne pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. »

Amendement n° 258 présenté par M. Flajolet.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par la phrase suivante :

« Elle assure une péréquation entre ces fédérations en fonction de leurs ressources, de leurs charges et de leurs activités de service public. »

Article 43 bis

- ① L'article L. 437-13 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Sur les eaux du domaine public fluvial, les gardes-pêche particuliers assermentés sont commissionnés par chaque association agréée de pêcheurs détenant un droit de pêche sur le lot considéré.
- ③ « Sur les eaux n'appartenant pas au domaine public fluvial, à la demande des propriétaires et des détenteurs de droit de pêche, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour que la garderie particulière de leurs droits de pêche soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'État dans le département ; ils bénéficient des dispositions des trois premiers alinéas du présent article dans la limite des territoires dont ils assurent la garderie. »

Amendements identiques :

Amendements n° 379 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 400** présenté par MM. Launay, Viollet, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 259 présenté par M. Flajolet.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « bénéficient des » les mots : « interviennent conformément aux ».

Article 45

- ① I. – *Non modifié.*
- ② II. – *Supprimé.*

Article 46

- ① L'article L. 437-18 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 437-18.* – Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, la commission syndicale de la Grande Brière Mottière, les associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et le comité national de la pêche professionnelle en eau douce peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre. »

Amendement n° 367 présenté par M. Saddier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 437-20 du code de l'environnement, le nombre : « 300 » est remplacé par le nombre : « 3 000 ». »

Article 46 ter

- ① I. – La loi n° 83-582 du 3 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est ainsi modifiée :
- ② 1^o L'article 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « À défaut de versement du cautionnement au jour où il statue, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire ou de l'embarcation.
- ④ « Le tribunal peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction du navire ou de l'embarcation lorsqu'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement. » ;
- ⑤ 2^o Dans le deuxième alinéa de l'article 13, les mots : « et Bassas da India » sont remplacés par les mots : « , Bassas da India et Clipperton ». »
- ⑥ II. – *Non modifié.*

Article 47

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o et 2^o *Supprimés ;*
- ③ 3^o Dans le 5^o du I de l'article L. 216-3, le 4^o de l'article L. 332-20, le *c* de l'article L. 362-5, le 4^o de l'article L. 415-1, le 1^o du I de l'article L. 428-20, le 1^o du I et le II de l'article L. 437-1, les articles L. 437-3 et L. 437-17, les mots : « du Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots : « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » ;
- ④ 3^{o bis} Dans le premier alinéa de l'article L. 436-5, les mots : « , rendus après avis du Conseil supérieur de la pêche, » sont supprimés ;
- ⑤ 4^o Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 216-5, la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 432-1, l'article L. 433-2, la seconde phrase de l'article L. 434-2, les premier et dernier alinéas de

l'article L. 434-3, la première phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 434-4, l'article L. 436-3, le premier alinéa du I de l'article L. 436-4, le second alinéa de l'article L. 437-5 et l'article L. 654-6, le mot : « pisciculture » est remplacé par les mots : « protection du milieu aquatique » ;

- ⑥ 5° à 7° *Supprimés* ;
- ⑦ 8° Dans l'article L. 435-7, la référence : « aux articles L. 434-3 et L. 434-5 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 434-3 » ;
- ⑧ 8° *bis* Le I de l'article L. 652-1 est ainsi rédigé :
- ⑨ « I. – Les articles L. 213-8 à L. 213-9-3, L. 213-10 à L. 213-10-12 et L. 213-11 à L. 213-11-15 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;
- ⑩ 9° L'article L. 652-3 est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 652-3.* – Pour l'application du titre I^{er} du livre II, Mayotte constitue un bassin hydrographique. Le comité de bassin et l'office de l'eau de Mayotte sont régis par les dispositions de la section 5 du chapitre III du même titre. » ;
- ⑫ 10° L'article L. 654-5 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 654-5.* – La liste prévue à l'article L. 432-10 est fixée par arrêté du représentant de l'État. »
- ⑭ II et III. – *Non modifiés.*

Amendement n° 390 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les 2 alinéas suivants :

« 7° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La protection du patrimoine piscicole et de sa biodiversité implique une gestion équilibrée et concertée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère environnemental, touristique, social et économique, constitue le principal élément. »

Amendement n° 138 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, après le mot « L. 213-9-3 », supprimer les mots : « , L. 213-10 à L. 213-10-12 ».

Amendement n° 301 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – 1° La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 1^{er} *bis*, 4 *bis* A, des II à V de l'article 5, des articles 12, 13, 14 *quinquies*, des 6° et 8° de l'article 14 *sexies*, des articles 14 *septies*, 14 *octies*, du II de l'article 15, des articles 18 à 19, 20 *quater* à 21, 22 *bis*, de l'article 23, de l'article 23 *ter*, des articles 27 à 27 *bis* A, 27 *bis* C à 27 *sexies*, 27 *nonies* à 27 *duodécies*, du 2° de l'article 27 *terdecies* A, des articles 28 et 28 *bis*, 34 *bis*, 35, 36, 38, 46 *bis*, 48 ainsi que du 2° au 6° du I, du 3° au 5° du II et du III, du 3° du IV de l'article 49.

« 2° L'article 46 *bis* de la présente loi est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises.

« 3° L'article 46 *ter* de la présente loi est applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 47 bis

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validées les décisions de création des régimes de garanties collectives en matière de prévoyance et de retraite supplémentaire des personnels des agences de l'eau à compter de leur date d'adoption par les conseils d'administration et jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure où elles seraient contestées pour un motif tiré de l'incompétence de ces conseils.

Amendement n° 260 présenté par M. Flajolet.

Après les mots : « conseils d'administration », insérer les mots : « desdites agences ».

Article 48

- ① I. – 1. Pour chacune des cinq années d'activité suivant le 1^{er} janvier 2008, l'agence de l'eau procède à la comparaison entre les sommes dues par les personnes redevables respectivement en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-10-5 du code de l'environnement et le montant de la redevance de référence.
- ② Le montant de la redevance de référence est calculé, pour chaque redevable, sur la base de la déclaration des éléments d'activité de l'année 2007, avant application du seuil de mise en recouvrement.
- ③ Pour les personnes redevables en application du même article L. 213-10-2, cette comparaison ne prend pas en compte les éléments polluants que constituent la chaleur rejetée en mer et la chaleur rejetée en rivière.
- ④ 2. Si la comparaison visée au 1 fait apparaître une augmentation des sommes dues supérieure ou égale à 20 % la première année, à 40 % la deuxième, 60 % la troisième, 80 % la quatrième et 100 % la cinquième, l'augmentation desdites sommes est ramenée par l'agence à hauteur de ces taux.
- ⑤ 3. Les dispositions des 1 et 2 ne sont pas applicables en cas de changement d'activité de l'établissement.
- ⑥ Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes redevables au titre des activités d'élevage visées au III du même article L. 213-10-2.
- ⑦ II. – Pour les personnes redevables respectivement en application des articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du même code qui n'étaient pas assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique l'année précédant l'entrée en vigueur de ces redevances, les taux des redevances définies aux mêmes articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 applicables au cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à ces redevances sont égaux à 20 % des taux de ces redevances fixés par l'agence de l'eau la première année, 40 % la deuxième, 60 % la troisième, 80 % la quatrième et 100 % la cinquième.
- ⑧ III. – *Non modifié.*

Amendement n° 261 présenté par M. Flajolet.

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « de l'établissement ».

Article 49

- ① I. – Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi :
- ② 1^o La section 4 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II et les articles L. 215-5, L. 432-5, L. 432-7, L. 432-8, L. 433-1, L. 435-8 et L. 435-9 du code de l'environnement ;
- ③ 2^o L'article L. 1331-14 du code de la santé publique ;
- ④ 3^o *Supprimé* ;
- ⑤ 4^o Les articles L. 5121-3 à L. 5121-5, L. 5261-3 et L. 5261-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- ⑥ 5^o *Supprimé* ;
- ⑦ 6^o Les articles 3 et 7 du décret n^o 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion ;
- ⑧ 7^o Le I de l'article 51 de la loi n^o 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.
- ⑨ I *bis*. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'environnement est abrogée à compter de la date prévue par le décret mentionné à l'article 41 de la présente loi.
- ⑩ II. – Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2008 :
- ⑪ 1^o Les articles L. 436-2 et L. 436-3 du code de l'environnement ;
- ⑫ 2^o Les articles L. 236-3 et L. 263-6 du code rural en vigueur au 1^{er} août 2000 ;
- ⑬ 3^o Le 7 du I de l'article 266 *sexies*, le 7 de l'article 266 *septies* et le 7 de l'article 266 *octies* du code des douanes ;
- ⑭ 4^o Les articles 14, 14-1 et 14-2 de la loi n^o 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- ⑮ 5^o Les quatre premiers alinéas du II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n^o 99-1172 du 30 décembre 1999) ;
- ⑯ 6^o La section 4 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales ;
- ⑰ 7^o *Supprimé* ;
- ⑱ III. – *Non modifié* ;
- ⑲ IV. – À compter du 1^{er} janvier 2008 :
- ⑳ 1^o *Supprimé* ;
- ㉑ 2^o Dans l'article L. 654-1 du code de l'environnement, la référence : « à L. 436-3 » est supprimée ;
- ㉒ 3^o Dans le 4 du II de l'article 266 *sexies* et les 3 et 6 de l'article 266 *decies* du code des douanes, les références : « , 6 et 7 » sont remplacées par le mot et la référence : « et 6 » ;
- ㉓ 4^o Dans l'article L. 2574-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et L. 2335-2, L. 2335-5 et L. 2335-9 à L. 2335-14 » sont remplacés par les références : « , L. 2335-2 et L. 2335-5 ».
- ㉔ V. – À compter du 1^{er} janvier 2008, l'article L. 1331-16 du code de la santé publique est abrogé.
- ㉕ VI. – Les dispositions de l'article 27 *bis* s'appliquent aux syndicats mixtes existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ㉖ En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les décisions d'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte définis en application du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales prises antérieurement sont validées, sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, dans la mesure où elles seraient contestées pour un motif tiré de l'absence de procédure d'adhésion à la date de l'adhésion. Le syndicat mixte ainsi constitué dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi pour mettre en conformité les dispositions le régissant avec les alinéas 2 et suivants de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales.

Amendement n^o 139 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « la date prévue par le décret mentionné à », les mots : « l'entrée en vigueur des dispositions prévues au I de ».

Amendement n^o 262 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « 266 *septies* », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « , le 7 de l'article 266 *octies* et le 7 de l'article 266 *nonies* du code des douanes ; ».

Amendement n^o 140 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o *bis* L'article L. 1331-16 du code de la santé publique ; »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 24 de cet article.

Amendement n^o 263 rectifié présenté par M. Flajolet.

Substituer à l'alinéa 22 de cet article les six alinéas suivants :

« 3^o Le code des douanes est ainsi modifié :

a) Le 4 du II de l'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

1^o Les mots : « , aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés » sont supprimés.

2^o Les mots : « 6 et 7 » sont remplacés par les mots : « et 6 » ;

b) Dans le tableau du 1 de l'article 266 *nonies*, les dix-septième à vingt-troisième lignes correspondant aux substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés sont supprimées ;

c) L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

1° Dans le 3, les mots : « , les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés » sont supprimés ;

2° Dans le 3, les mots : « 6 et 7 » sont remplacés par les mots : « et 6 » ;

3° Dans le 6, les mots : « 6 et 7 » sont remplacés par les mots : « et 6 ».

Amendement n° 141 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 25 et 26 de cet article :

« VI. – Les dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux syndicats mixtes existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de distribution d'électricité et de gaz naturel, les décisions d'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte définies en application du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales prises antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 5711-4 de ce même code sont validées, sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, dans la mesure où elles seraient contestées pour un motif tiré de l'absence de procédure légale d'adhésion à la date de l'adhésion. Les syndicats mixtes ainsi constitués disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi pour mettre en conformité les dispositions les régissant avec les alinéas 2 et suivants de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement n° 264 présenté par M. Flajolet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les contrats conclus par les communes ou leurs groupements avant le 10 juin 1996 pour la gestion de leurs services publics locaux d'eau et d'assainissement, dans la mesure où ils seraient contestés pour un motif tiré de l'absence de caractère exécutoire, à la date de leur signature, de la délibération autorisant cette signature, et sous réserve de la transmission effective de ladite délibération au représentant de l'État dans le département au titre de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 50

① I. – Les articles L. 256-1 et L. 256-2 du code rural, issus de l'article 20 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

② I *bis*. – Les 3^o et 3^{o bis} du I et le II de l'article 47 entrent en vigueur dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article 41.

③ II. – L'article 28, les articles 37 et 38, les 1^{o ter} et 3^o à 5^o de l'article 39 et les articles 45 et 48 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

④ II *bis*. – Les dispositions des articles L. 213-2 et L. 213-5 du code de l'environnement, dans leur rédaction en vigueur avant la promulgation de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la désignation des membres des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau dans les conditions définies à l'article 35.

⑤ III. – *Supprimé*.

Amendement n° 200 présenté par M. Taugourdeau.

Substituer à l'alinéa 1 de cet article les deux alinéas suivants :

« I. – L'article L. 256-1 du code rural, issu de l'article 20 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

« L'article L. 256-2 du code rural, issu de l'article 20 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. »

Amendement n° 142 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« I *bis*. – Le III de l'article 41, les 3^o et 3^{o bis} du I et le II de l'article 47 entrent en vigueur en même temps que les dispositions prévues au I de l'article 41 de la présente loi. »

Amendement n° 143 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « les articles 45 et 48 », les mots : « l'article 45 ».

Amendement n° 144 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« II *bis*. – Les comités de bassin et les conseils d'administration des agences de l'eau, institués en application des articles L. 213-2 et L. 213-5 du code de l'environnement, dans leur rédaction en vigueur avant la promulgation de la présente loi, demeurent en fonction jusqu'au renouvellement de leurs membres dans les conditions prévues aux articles L. 213-8 et L. 213-8-1 du code de l'environnement issus de l'article 35 de la présente loi ».

Amendement n° 145 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions de l'article 22 *bis* et de l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique issu du 5^o de l'article 22 de la présente loi entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013. »

Annexes

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2007.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2007.

Ce projet de loi de finances, n° 3511, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à assurer la stricte compensation des charges engagées par les départements au titre du versement du revenu minimum d'insertion.

Cette proposition de loi, n° 3515, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Dominique Paillé, une proposition de loi visant à clarifier les conditions de réalisation des essais ou pratiques de modification du temps atmosphérique.

Cette proposition de loi, n° 3516, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Jean-Paul Anciaux, une proposition de loi tendant à simplifier les modalités de validation du permis de chasser.

Cette proposition de loi, n° 3517, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi tendant à instaurer le principe d'une certification Iso des collectivités territoriales.

Cette proposition de loi, n° 3518, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Roland Chassain, une proposition de loi visant à instaurer une exonération de responsabilité pénale personnelle des maires, des élus municipaux ayant reçu délégation du président du comité des fêtes et de l'éleveur dans le cadre de manifestations taurines et de courses d'animaux.

Cette proposition de loi, n° 3519, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Émile Blessig, une proposition de loi visant à réformer l'assurance de protection juridique.

Cette proposition de loi, n° 3520, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Alain Moyne-Bressand, une proposition de loi tendant à la fusion de la médaille d'honneur du travail et de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Cette proposition de loi, n° 3521, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Michel Hunault, une proposition de loi visant à modifier les règles d'indemnisation des accidents de la circulation.

Cette proposition de loi, n° 3522, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Jean-Claude Guibal, un rapport, n° 3512, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001 (n° 3086).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Jean-Claude Guibal, un rapport, n° 3513, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisien du 17 juin 1982 relatif à cette convention (n° 3350).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2006, de M. Augustin Bonrepaux, un rapport d'information, n° 3514, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le coût de la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION*Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 12 décembre 2006

E 3355. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (COM [2006] 745 final) ;

E 3356. – Proposition de directive du Conseil concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (version codifiée) (COM [2006] 749 final) ;

E 3357. – Livre vert sur les applications de navigation par satellite (COM [2006] 769 final).

Communication du 13 décembre 2006

E 3358. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [2006] 771 final).

